



Arrêt

**n° 138 309 du 12 février 2015
dans l'affaire X/I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par X, par fax, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'ordre de quitter [le territoire] notifié le 6 février 2015 [en réalité le 7 février 2015]».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu les ordonnances du 10 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2015 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant et les autres membres de sa famille sont arrivés en Belgique le 18 septembre 2007 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2009 et du 19 mars 2010. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil ont été rejetés par des arrêts n° 46 742 et 46 741 du 28 juillet 2010. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 24 juin 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.3. Le 26 juillet 2010, le requérant et les membres de sa famille ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 5 octobre 2010. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 84 962 du 20 juillet 2012.

1.4. Le requérant et les membres de sa famille se sont déclarés réfugiés le 4 avril 2011. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 505 du 23 décembre 2011.

Le 2 février 2012, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire –demandeur d'asile. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 85 433 du 31 juillet 2012.

1.5. Le 20 mars 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant et aux membres de sa famille avec un ordre de quitter le territoire le 25 septembre 2012, a été annulée le 18 janvier 2013 par le Conseil (Arrêt n° 95 333 du 18 janvier 2013 dans l'affaire CCE n° 110 390).

Cette demande sera déclarée recevable le 17 avril 2013.

1.6. Le 24 janvier 2013, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14 février 2012 est déclarée irrecevable. Cette décision est notifiée, notamment au requérant, le 15 février 2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est également pris ce jour-là.

1.7. Le 18 mars 2013, le requérant introduit une demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié est prise le 30 avril 2013, laquelle sera confirmée par le Conseil de céans le 30 août 2013 (arrêt n° 108784).

1.8. Le 4 juin 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Un courrier du 11 septembre 2013 informe que cette décision est nulle et non avenue dès lors qu'un recours devant le Conseil relatif à la précédente demande était toujours pendant.

1.9. Le 25 mars 2014, le requérant introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme citoyen de l'UE à l'aide de faux documents lituaniens. Il reçoit le 15 avril 2014 cette attestation de la Commune de Seraing et obtient une carte E le 7 mai 2014.

1.10. le 14 octobre 2014, la police de Liège établit un procès-verbal pour faux et usage de faux.

1.11. Le 13 janvier 2015, le requérant est intercepté par la police de Liège pour fait de faux et usage de faux et séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris ce même jour. L'Office des étrangers procèdera à leur retrait le 19 janvier 2015 et délivrera un nouvel ordre de quitter le territoire ce jour-là et remettra le requérant en liberté. Aucun recours en suspension ordinaire et/ou en annulation n'a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 16 janvier 2015 est prise une décision concluant au caractère non-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter. Elle est notifiée le 19 janvier 2015 au requérant.

1.13. Le 6 février 2015, la partie a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 7 février et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux. Il a fait usage d'un faux document lituanien (carte d'identité et certificate de naissance) pour être admis au séjour en Belgique.
Rapport n° 172831/LTU/B/2014 de la Police Fédérale – Direction Générale de la Police Judiciaire – DJF ECOFIN.
L'intéressé donne une fausse identité - Skruodentis Remigijus né le 17/01/1992 à Kaunas (Lituanie)
L'intéressé n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/01/2015

[...] »

2. Cadre procédural

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

La partie requérante a introduit son recours le 10 février 2015 alors que l'acte attaqué lui a été notifié le 7 février 2015, soit dans le délai prévu.

Le Conseil observe également que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Le moyen

Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle invoque, en l'occurrence, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir, en substance, que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

A cet égard, elle argue que :

«

Suivant l'article 8 CEDH, chacun a droit au respect de sa vie privée. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis sept années et y a développé un ancrage local qui ressort de ses demandes 9bis et des pièces jointes au présent recours : études, formations, travail, fiançailles avec une ressortissante belge ... tous éléments dont le requérant a clairement fait état lors de son arrestation de janvier 2015 (pièce 11).

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, étant entendu que, même s'il a fait usage d'un faux document européen, il travaillait pour pouvoir obtenir un séjour sur cette base, tandis qu'il disposait par ailleurs d'un séjour sur une autre base.

»

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un nombre très important de documents qui ont été déposés par le requérant afin de tenter de rendre compte de l'effectivité de l'activité professionnelle, électricien, qu'il mène en Belgique pour le compte de sa société. Le Conseil considère, pour sa part, *prima facie*, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, une activité professionnelle raisonnablement intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (cf. arrêt n° 103 966 du 9 mai 2013, CCE n° 127 778).

Il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constitutifs de la situation familiale et privée du requérant, notamment via les documents qui lui ont été envoyés et qui se retrouvent dans le dossier administratif.

Or, il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant ni, *a fortiori*, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, à la lecture du dossier administratif et de la lecture de l'acte attaqué, que la décision attaquée ne paraît pas avoir procédé à une mise en balance adéquate des intérêts, fruit d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance eu égard aux divers éléments contenus dans le dossier administratif déposé dans le cadre de l'affaire CCE n° 166 675, le dossier versé dans le recours actuel ne comportant que des pièces complémentaires.

Par conséquent, le moyen paraît, *prima facie* et dans le cadre strict de l'extrême urgence, sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* que le moyen paraissait sérieux.

Partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il résulte d'un examen non adéquat du caractère proportionnel de l'ingérence opérée apparaît établi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 6 février 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.-D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK S. PARENT